

Tableau des amendements : décret GBCP du 7 novembre 2012

Version : 10 août 2022

Origine de l'amendement : DGFIP DB

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
22	Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1er peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article.	Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1er peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article.	Supprimer une disposition inutile dans la mesure où il est nécessairement renvoyé aux cas et conditions prévus par une loi pour autoriser la conclusion de conventions de mandat entre les personnes morales soumises au décret GBCP.
28-1	Lorsqu'il est mis en place, un service spécialisé, placé sous l'autorité d'un comptable public, est chargé d'émettre et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis envers des débiteurs. Dans ce cas, le montant de la recette est contrôlé par le comptable public au vu des créances constatées et de la certification d'acquisition du droit par l'ordonnateur. Cette certification constitue l'ordre de recouvrer défini aux articles 11, 23, 24 et 28. Ce service spécialisé est mis en place par convention signée par le comptable public et l'ordonnateur, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	Lorsqu'il est mis en place, un service spécialisé de recettes , placé sous l'autorité d'un comptable public, est chargé d'émettre et d'enregistrer les factures et titres signés par voie dématérialisée par l'ordonnateur établissant les droits acquis envers des débiteurs. Dans ce cas, le montant de la recette est contrôlé par le comptable public au vu des créances constatées et de la certification d'acquisition du droit par l'ordonnateur. Cette certification constitue l'ordre de recouvrer défini aux articles 11, 23, 24 et 28. Ce service spécialisé est mis en place par convention signée par le comptable public et l'ordonnateur, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	Préciser la nature du service visé par cet article et souligner l'intérêt de la dématérialisation de bout en bout entre l'ordonnateur et le comptable lors de la réorganisation de la chaîne de la recette.

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
32	L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Par dérogation à l'article 11, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. Le ministre chargé du budget arrête la liste de ces dépenses. Lorsque les dépenses sont payées sans ordonnancement préalable, l'ordre de payer peut revêtir un caractère périodique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense. Par dérogation à l'article 11, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales, être payées sans ordonnancement, après ordonnancement tacite ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. Le ministre chargé du budget arrête la liste de ces dépenses. Lorsque les dépenses sont payées après ordonnancement tacite, le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement par le comptable public vaut ordre de payer, dans les délais et conditions fixés par décision conjointe de l'ordonnateur et du comptable public. Lorsque les dépenses sont payées sans ordonnancement préalable, l'ordre de payer peut revêtir un caractère périodique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	Donner un fondement réglementaire à la procédure de paiement direct par le comptable public des demandes de paiement d'intérêts moratoires, dans le silence de l'ordonnateur.
42	Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière sélective, en fonction des caractéristiques des opérations assignées sur sa caisse et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'ordonnateur peut être associé à l'appréciation de ces risques. Le ministre chargé du budget précise par arrêté les conditions de ce contrôle allégé en partenariat.	Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée sélective, en fonction des caractéristiques des opérations assignées sur sa caisse et de son appréciation d'une évaluation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte le moment, l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant sont adaptés conformément à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'ordonnateur peut être associé à l'appréciation de ces l'évaluation des risques. Le ministre chargé du budget précise par arrêté les conditions de ce contrôle allégé en partenariat.	Tirer les conséquences du déploiement du traitement automatisé d'analyse prédictive (TAAP) pour le contrôle des dépenses par les comptables publics de l'État.

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
63	Au sens du présent décret, on entend par ministère l'ensemble des programmes dont les crédits sont mis à la disposition du même ministre ainsi que, le cas échéant, le plafond d'autorisations d'emplois qui lui est attribué. Sous réserve de l'intervention d'une loi de finances rectificative, la mise à disposition des crédits effectuée sur la base des décrets de répartition de la loi de finances initiale vaut pour l'ensemble de l'année.	Au sens du présent décret, on entend par ministère l'ensemble des programmes dont les crédits sont mis à la disposition du même ministre ainsi que, le cas échéant, le plafond d'autorisations d'emplois qui lui est attribué. Sous réserve de l'intervention d'une loi de finances rectificative, la mise à disposition des crédits effectuée sur la base des décrets de répartition de la loi de finances initiale <u>et du décret pris en application de l'article 44 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée</u> vaut pour l'ensemble de l'année.	Prendre en compte la modification de l'article 44 de la LOLF par la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, qui substitue au décret portant répartition des crédits ouverts par la LFI un décret portant désignation des ministres bénéficiaires des crédits ouverts sur chaque programme, dotation ou compte spécial.

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
86-1 article nouveau		I. - Un ordonnateur peut confier à un centre de gestion financière placé sous l'autorité d'un comptable public tout ou partie de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qu'il prescrit, dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de gestion. Toutefois, cette délégation ne peut porter sur les décisions par lesquelles les ordonnateurs prescrivent l'exécution de ces opérations dont ils sont seuls chargés en application du premier alinéa de l'article 10. II. - Lorsqu'il est chargé de l'exécution d'opérations de recettes, le centre de gestion financière enregistre dans le système d'information financière de l'État les ordres de recouvrer au vu des droits et obligations constatés et liquidés par l'ordonnateur. III. - Lorsqu'il est chargé de l'exécution d'opérations de dépenses, le centre de gestion financière enregistre dans le système d'information financière de l'État les actes établissant les droits acquis aux créanciers. Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable public au vu des actes mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32. IV. - Le comptable public ou l'un de ses adjoints peuvent déléguer leur signature au responsable et aux agents du centre de gestion financière pour l'exercice des attributions mentionnées aux alinéas précédents.	Donner un cadre juridique pérenne au déploiement des centres de gestion financière de l'État, une fois achevée la période d'expérimentation autorisée par l'article 37 du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret GBCP et autorisant diverses expérimentations.

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
91-I	I. - Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel vise le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 67. Ce visa conditionne la mise en place effective des crédits ouverts par la loi de finances. Le ministre lui transmet le document, dans le respect des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 105, à compter du 1er décembre de l'année précédente, ainsi que toutes les modifications intervenues entre la transmission initiale et la publication des décrets de répartition des crédits ouverts en loi de finances.	I. - Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel vise le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 67. Ce visa conditionne la mise en place effective des crédits ouverts par la loi de finances. Le ministre lui transmet le document, dans le respect des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 105, à compter du 1er décembre de l'année précédente, ainsi que toutes les modifications intervenues entre la transmission initiale et la publication des décrets de répartition des crédits ouverts en de la loi de finances et du décret pris en application de l'article 44 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée.	Prise en compte de la modification de l'article 44 de la LOLF par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, qui substitue au décret portant répartition des crédits ouverts par la LFI un décret portant désignation des ministres bénéficiaires des crédits ouverts sur chaque programme, dotation ou compte spécial.

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
103	Sous réserve des dispositions prévues aux articles 91 et 92, le contrôleur budgétaire délivre son visa ou rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des actes qui lui sont soumis. Si, à l'expiration de ce délai, aucun visa ou avis n'a été délivré ou émis, l'ordonnateur compétent peut utiliser les crédits ou engager la dépense conformément à son projet, sauf dans les cas où le contrôleur budgétaire a demandé, par écrit et dans le délai mentionné ci-dessus, des informations ou documents complémentaires. Dans ce cas, pour les actes soumis à visa, un nouveau délai de quinze jours court à compter de la production des informations ou documents sollicités. Pour les actes soumis à avis préalable, la demande d'informations ou de documents complémentaires a pour seul effet de suspendre le délai d'examen jusqu'à la production de ces informations ou documents. Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur budgétaire ou au défaut de sa saisine lorsque son visa est obligatoire que sur autorisation du ministre chargé du budget, saisi par le ministre concerné. Le contrôleur budgétaire informe le comptable public assignataire des dépenses de l'ordonnateur des refus de visa qu'il délivre. Sauf dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, le comptable public ne peut procéder au paiement des dépenses concernées. Un avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire ne lie pas l'ordonnateur. Lorsque celui-ci décide de ne pas se conformer à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur budgétaire des motifs de sa décision.	Sous réserve des dispositions prévues aux articles 91 et 92, le contrôleur budgétaire délivre son visa ou rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des actes qui lui sont soumis. Si, à l'expiration de ce délai, aucun visa ou avis n'a été délivré ou émis, l'ordonnateur compétent peut utiliser les crédits ou engager la dépense conformément à son projet, sauf dans les cas où le contrôleur budgétaire a demandé, par écrit et dans le délai mentionné ci-dessus, des informations ou documents complémentaires. Dans ce cas, pour les actes soumis à visa, un nouveau délai de quinze jours court à compter de la production des informations ou documents sollicités. Pour les actes soumis à avis préalable, la demande d'informations ou de documents complémentaires a pour seul effet de suspendre le délai d'examen jusqu'à la production de ces informations ou documents. Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur budgétaire ou au défaut de sa saisine lorsque son visa est obligatoire que sur autorisation du ministre chargé du budget, saisi par le ministre concerné. Le contrôleur budgétaire informe le comptable public assignataire des dépenses de l'ordonnateur des refus de visa qu'il délivre. Sauf dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, le comptable public ne peut procéder au paiement des dépenses concernées. Un avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire ne lie pas l'ordonnateur. Lorsque celui-ci décide de ne pas se conformer à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur budgétaire des motifs de sa décision.	Depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 septembre 2018 portant modification du décret GBCP, un « passer outre » du ministre chargé du budget ne sera plus jamais requis en cas de défaut de saisine du contrôleur budgétaire puisque : - l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire ne relève plus des contrôles exercés par le comptable avant de procéder au paiement d'une dépense ; - seul le refus de visa du contrôleur peut autoriser le comptable assignataire à « bloquer » une dépense. La rédaction du 4ème alinéa de l'article 103 sera alors identique à celle de l'article 226 applicable aux organismes.
126	Sous réserve de l'application de l'article 41, les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs. Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable mentionnées à l'article 32 peuvent être liquidées par les comptables publics de l'Etat chargés du paiement.	Sous réserve de l'application des l'articles 41 et 86-1, les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs. Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement, après ordonnancement tacite ou sans ordonnancement préalable mentionnées à l'article 32 peuvent être liquidées par les comptables publics de l'Etat chargés du paiement.	Coordination avec les amendements proposés aux articles 32 (ordonnancement tacite) et 86-1 (CGF).

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
176	Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du budget, le budget une fois voté est soumis pour approbation aux autorités de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après sa réception par ces autorités, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. Ce délai peut être ramené à quinze jours si le texte institutif de l'organisme le prévoit. Lorsqu'une autorité de tutelle demande par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents. Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant ou n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme. Les décisions d'approbation ou d'autorisation prévues aux deuxième et quatrième alinéas sont signées, pour les organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, par les autorités de contrôle mentionnées aux 1° à 3° de l'article 228.	Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte. Sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du budget, le budget une fois voté est soumis pour approbation aux autorités de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après sa réception par ces autorités, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. Ce délai peut être ramené à quinze jours si le texte institutif de l'organisme le prévoit. Lorsqu'une autorité de tutelle demande par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents. Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant ou n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités ou, s'agissant des groupements d'intérêt public, par les autorités d'approbation de la convention constitutive, à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme. Les décisions d'approbation ou d'autorisation prévues aux deuxième et quatrième alinéas sont signées, pour les organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, par les autorités de contrôle mentionnées aux 1° à 3° de l'article 228.	Étendre certaines facultés d'ordre budgétaire offertes par le décret GBCP aux groupements d'intérêt public soumis aux règles de la comptabilité publique, dans une logique de simplification et de modernisation.
184	Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice peuvent être reportés, sur décision de l'organe délibérant, dans la limite des dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au cours de l'exercice, et dont le paiement n'est pas intervenu. Cette décision fait l'objet d'un budget rectificatif.	Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice peuvent être reportés, sur décision de l'organe délibérant, dans la limite des dépenses pour lesquelles le service fait a été certifié au cours de l'exercice, et dont le paiement n'est pas intervenu. Cette décision fait l'objet d'un budget rectificatif.	Abroger cet article qui demande de faire un budget rectificatif. L'organisme est tout à fait en droit, par l'article 175, de reprogrammer ces crédits. Un article spécifique est inutile, l'application de l'article 175 suffit.

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
185	Au vu des justifications produites devant lui, l'organe délibérant peut, après avis du contrôleur budgétaire, décider de reporter les autorisations d'engagement et les crédits de paiement autres que ceux mentionnés à l'article 184, non consommés à la fin d'un exercice. Cette décision fait l'objet d'un budget rectificatif.	Au vu des justifications produites devant lui, l'organe délibérant peut, après avis du contrôleur budgétaire, décider de reporter les autorisations d'engagement et les crédits de paiement autres que ceux mentionnés à l'article 184, non consommés à la fin d'un exercice. Cette décision fait l'objet d'un budget rectificatif.	Abroger cet article : avec une prévision d'exécution à fin d'exercice, voire un budget rectificatif de fin d'exercice, les crédits de paiement non consommés peuvent être constatés et reprogrammés à l'occasion du budget initial. Le report oblige à attendre le vote du compte financier en mars N+1 pour prendre en compte ses crédits dans le budget N+1 et implique une insincérité du BI N+1 voté en fin d'année N.
186	L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires sont désignés par le texte institutif de l'organisme. Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.	L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires sont désignés par le texte institutif de l'organisme. Les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent en application de l'article 10.	Supprimer l'obligation de transmission des délégations de signature par l'ordonnateur à l'organe délibérant de l'organisme public national, à titre de simplification et de responsabilisation de l'ordonnateur dans le choix des délégataires.
188	Le comptable public porte le titre d'agent comptable. Il existe, au sein de chaque organisme, un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité. Ce poste comptable peut être commun à plusieurs organismes dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable peut exercer, à la demande de l'autorité exécutive de l'organisme, des fonctions de chef des services financiers. Il peut effectuer à ce titre, par dérogation à l'article 9 et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des tâches relevant de l'ordonnateur.	Le comptable public porte le titre d'agent comptable. Il existe, au sein de chaque organisme, un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité. Ce poste comptable peut être commun à plusieurs organismes dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable peut exercer, à la demande de l'autorité exécutive de l'organisme, des fonctions de chef des services financiers pour lesquelles une délégation de signature peut lui être accordée. Il peut effectuer à ce titre, par dérogation à l'article 9 et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des tâches actes relevant de l'ordonnateur.	Dans le cadre de la dualité des fonctions et au-delà des tâches relevant de l'ordonnateur, donner à celui-ci la possibilité de permettre à l'agent comptable, par délégation de signature, de procéder à l'engagement juridique et à la certification du service fait.

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
192	L'ordre de recouvrer émis dans les conditions prévues à l'article 28 est adressé aux redevables sous pli simple ou, le cas échéant, par voie électronique, soit par l'ordonnateur, soit par l'agent comptable. Tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur.	L'ordre de recouvrer émis dans les conditions prévues à l'article 28 est adressé aux redevables sous pli simple ou, le cas échéant, par voie électronique, soit par l'ordonnateur, soit par l'agent comptable. L'ordonnateur peut ne pas émettre un ordre de recouvrer lorsqu'il atteint un seuil fixé par délibération de l'organe délibérant. Ce seuil ne peut être supérieur à 50 euros. Tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur.	Prévoir un seuil minimal de mise en recouvrement tel qu'il est applicable à l'État (30 euros), aux collectivités locales (15 euros) et aux EPS (5 euros). Il est proposé que les organismes publics nationaux soient en capacité de fixer le seuil par délibération de l'organe délibérant avec un plafond de 50 euros.

197	I. - Sous réserve des dispositions du 3° du II et du III ci-dessous, les disponibilités déposées au Trésor en application de l'article 47 ne donnent lieu à aucune rémunération. II. - Sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget, pour une durée maximale de trois ans et renouvelable, tout organisme déposant ses disponibilités au Trésor peut : 1° Déposer ses fonds à la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L. 141-8 du code monétaire et financier ; 2° Ouvrir un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit, afin de bénéficier de services bancaires non fournis par le Trésor public ou de comptes en devises ; 3° Placer ses fonds : a) Sur un ou plusieurs comptes à terme ouverts auprès du Trésor ; b) Sur un compte de placement rémunéré ouvert auprès du Trésor ; c) En titres libellés en euros, détenus directement, émis par les Etats membres de l'Union européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Les modalités de fonctionnement des comptes à terme et des comptes de placement rémunéré sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. III. - Tout organisme déposant ses disponibilités au Trésor peut placer les fonds issus de l'aliénation d'éléments du patrimoine dans les conditions prévues au 3° du II ci-dessus.	I. - Sous réserve des dispositions du 3° du II et du III ci-dessous, les disponibilités déposées au Trésor en application de l'article 47 ne donnent lieu à aucune rémunération. II. - Sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget, pour une durée maximale de trois ans et renouvelable, tout organisme déposant ses disponibilités au Trésor peut : 1° Déposer ses fonds à la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L. 141-8 du code monétaire et financier ; 2° Ouvrir un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit, afin de bénéficier de services bancaires non fournis par le Trésor public ou de comptes en devises ; 3° Placer ses fonds : a) Sur un ou plusieurs comptes à terme ouverts auprès du Trésor ; b) Sur un compte de placement rémunéré ouvert auprès du Trésor ; c) En titres libellés en euros, détenus directement, émis par les Etats membres de l'Union européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Les modalités de fonctionnement des comptes à terme et des comptes de placement rémunéré sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. III. - Tout organisme déposant ses disponibilités au Trésor peut placer les fonds issus de l'aliénation d'éléments du patrimoine dans les conditions prévues au 3° du II ci-dessus. IV.-Les autorisations du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget sont délivrées pour une durée maximale de trois ans et renouvelable, sauf : 1° Pour le a du 3° du II pour lequel les autorisations sont délivrées et valables pour la durée du placement ;	Prendre en compte la modification de la durée de placement des comptes à terme souscrits auprès du Trésor opérée par l'arrêté du 4 février 2021 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret GBCP et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor. Il est proposé que les dérogations à l'obligation de dépôts de fonds au Trésor relatives à certaines prestations proposées par le secteur bancaire (cartes d'achats) qui ne représentent pas d'enjeux financiers significatifs soient fixées par un arrêté du ministre chargé du budget et de l'économie dans un souci de simplification.
-----	--	---	--

Art.	Texte en vigueur	Proposition d'amendement	Justification de l'amendement
		2° Pour les dérogations prises en application du 2° du II fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.	
206	Les autorisations d'engagement sont consommées par la souscription des engagements à hauteur du montant ferme pour lequel l'organisme s'engage auprès d'un tiers. Les dépenses qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement donnent lieu à consommation des autorisations d'engagement à due concurrence des consommations de crédits de paiement correspondantes. La liste de ces dépenses, les critères permettant de définir les organismes autorisés, par décision conjointe des autorités de tutelle après avis des autorités de contrôle, à recourir à ce mode d'exécution de la dépense ainsi que les modalités de leur enregistrement, sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	Les autorisations d'engagement sont consommées par la souscription des engagements à hauteur du montant ferme pour lequel l'organisme s'engage auprès d'un tiers. Les dépenses qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement donnent lieu à consommation des autorisations d'engagement à due concurrence des consommations de crédits de paiement correspondantes. La liste de ces dépenses, les critères permettant de définir les organismes autorisés, par décision conjointe des autorités de tutelle après avis des autorités de contrôle, à recourir à ce mode d'exécution de la dépense ainsi que les modalités de leur enregistrement, sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. La liste des dépenses sans engagement préalable et leurs modalités d'enregistrement sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Les organismes peuvent être autorisés, par décision conjointe des autorités de tutelle après avis des autorités de contrôle ou si leur convention constitutive le prévoit pour les groupements d'intérêt public, à exécuter les dépenses sans engagement préalable, sous réserve de respecter les critères fixés par arrêté du ministre chargé du budget.	Étendre certaines facultés d'ordre budgétaire offertes par le décret GBCP, aux groupements d'intérêts public soumis aux règles de la comptabilité publique, dans une logique de simplification et de modernisation.
239	Le présent décret est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et, en Polynésie française, aux services et établissements publics de l'État ainsi qu'aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements publics.	Le présent décret est applicable dans sa rédaction issue du décret n° [...] du [...] en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et, en Polynésie française, aux services et établissements publics de l'État ainsi qu'aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements publics.	Disposition d'applicabilité aux collectivités soumises au principe de spécialité (compteur Lifou).

